

Objet :

Seuil unitaire
d'amortissement des
immobilisations sur un an

Date de convocation :
28 novembre 2023

Date d'affichage :
28 DEC. 2023

***Date de publication sous
forme électronique :***
28 DEC. 2023

Nombre de membres :
réglementaire : 15
en exercice : 15
présents : 11

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LES ANGLES REUNI
LE 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 16 h 30, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué en session obligatoire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Paul MELY, Président.

Etaient présents : M. Paul MELY, Président, Mme Martine FAUCON, Vice-Présidente, Mme Catherine LEFERME, Mme Isabelle LEMIRE, M. Jean-Michel PINCHOT, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, Mme Claude ODIN épouse BOUBILA, Mme Yannick COUSSIN épouse LAFONT, M. Jean-Claude BARDOZ, M. Daniel JABOUIN, M. Michel COLLANGE.

Absents excusés : Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Laurent DAQUAI, M. Jean-Pierre REVOLON, Mme Monique AUDON épouse PERRIER.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 2 du 26 novembre 2012 décidant l'amortissement sur un an des immobilisations constituant des biens individualisables ou des lots lorsque leur coût (prix convenu auquel s'ajoutent les frais accessoires) est inférieur à 650 € TTC.

Il rappelle également la délibération n° 1 du présent conseil d'administration arrêtant la durée d'amortissement des immobilisations à compter de l'exercice 2024, suite à l'adoption à compter de la même date de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 n'entraîne aucune obligation de délibérer à nouveau en matière d'amortissement des immobilisations, si ce n'est pour bénéficier des exceptions prévues par la réglementation et notamment celle de ne pas recourir au principe du prorata temporis.

Il est donc proposé qu'à compter de l'exercice 2024, les immobilisations constituant des biens individualisables ou des lots, s'amortissent sur un an lorsque leur coût (prix convenu auquel s'ajoutent les frais accessoires) est inférieur à 650 € TTC. Pour ces biens, il est également proposé de déroger au principe du prorata temporis. L'amortissement sur un an n'interviendra qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

l'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-1 ;

VU la délibération n° 2 du 26 novembre 2012 relative au seuil d'amortissement des immobilisations sur un an ;

VU la délibération n° 1 du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

DECIDE qu'à compter de l'exercice 2024, les immobilisations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2024 constituant des biens individualisables ou des lots, s'amortissent sur un an lorsque leur coût (prix convenu auquel s'ajoute les frais accessoires) est inférieur à 650 € T.T.C. ;

PRECISE que le calcul de l'amortissement sur un an n'interviendra qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien par dérogation au principe du prorata temporis.

Adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à la délibération :



Le Président,

Paul MELY

